

**Nouvelle version des
Statuts
26.03.2014**

**L'Association des Parents d'Elèves et Parrains du Lycée Français de
Düsseldorf e. V.**

Fondée le 30 décembre 1976 et inscrite au Tribunal d'Instance de Düsseldorf au Registre des Associations sous le no VR 5505. Nouvelle version, voté à l'Assemblée générale du 27.06.2013 et enregistrée le 26.03.2014.

NB : Seule la version allemande des statuts fait foi !

§1 Dénomination, forme juridique et siège de l'Association

- (1) L' Association a pour dénomination « Verein der Eltern und Förderer des Französischen Gymnasiums in Düsseldorf, eingetragener Verein (e.V.) » (Association des Parents d'Elèves et Parrains du Lycée Français de Düsseldorf (e.V)), la mention « e.V. » signifiant « association déclarée ».
- (2) Elle est inscrite au Registre des Associations tenu par le Amtsgericht (Tribunal d'Instance) de Düsseldorf.
- (3) Son siège social est fixé à Düsseldorf, à la même adresse que l'établissement qu'elle gère, le Lycée Français de Düsseldorf, dénommé ci-après « Lycée Français » (Graf-Recke Str. 220, 40235 Düsseldorf).

§2 But de l'Association

- (1) L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle agit dans un but exclusivement et directement d'utilité publique au sens du paragraphe « objets bénéficiant d'un allègement fiscal » du Code général des Impôts allemand.
- (2) L'Association a pour but de gérer et de promouvoir l'enseignement dans une école maternelle, une école primaire, un collège et un lycée et s'adresse à des enfants de nationalité française ou autre, ayant comme langue maternelle le français ou toute autre langue, et désireux de connaître la culture française. Le but de l'Association est, de ce fait, également de promouvoir les domaines de la formation et de l'éducation. L'enseignement y est prodigué selon les programmes en vigueur du Ministère français de L'Education Nationale. L'Association a également comme mission de représenter ses intérêts et ceux de l'établissement auprès des pouvoirs publics français et allemands.

- (3) L'Association poursuit des buts économiquement désintéressés.
- (4) Les moyens de l'Association ne doivent être affectés qu'à des missions conformes aux présents statuts. Les membres ne perçoivent pas d'avantages pécuniaires qui seraient prélevés sur les fonds de l'Association.
- (5) Nul ne doit tirer bénéfice de dépenses étrangères au but statutaire de l'Association ou de rémunérations disproportionnées.
- (6) Les titulaires d'un mandat au sein de l'Association, en particulier les membres du Comité de gestion, exercent leur fonction à titre bénévole, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent pas de rémunération mais uniquement le remboursement des frais occasionnés dans le cadre de leurs missions.
- (7) En cas de dissolution ou de suppression de l'Association ou si les buts statutaires ne justifient plus d'allègements fiscaux, l'intégralité du patrimoine de l'Association doit être transférée à l'association « Deutsch-Französischer Schulverein e.V. » à Bonn, laquelle sera tenue de l'affecter exclusivement et directement à l'enseignement de l'école franco-allemande « Ecole de Gaulle Adenauer » à Bonn.

§3 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année (année civile).

§4 Membres

- (1) L'association se compose de membres actifs, de membres parrains et de membres d'honneur.
- (2) Peuvent être membres actifs les parents et les personnes exerçant l'autorité parentale des enfants fréquentant le Lycée Français de Düsseldorf. L'adhésion prend effet dès lors que la demande a été validée par le Comité de gestion. Le Comité de gestion décide de l'adhésion de manière discrétionnaire. En cas de refus, il n'a pas l'obligation de justifier sa décision auprès du demandeur.
- (3) Peuvent être membres parrains toutes les personnes physiques ou morales qui encouragent et soutiennent le but de l'Association. Les mêmes prérogatives du Comité de gestion s'appliquent pour les membres parrains en ce qui concerne la demande d'adhésion, voir §4(2).
- (4) Sur proposition du Comité de gestion et par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, des personnes physiques qui ont accompli une action méritoire en faveur de l'Association peuvent être nommées membres d'honneur.

§5 Qualité de membre

- (1) La qualité de membre prend fin en cas de retrait, de décès ou de radiation de l'Association ainsi que, pour les membres actifs, dès lors que leurs enfants ne sont plus scolarisés au Lycée français de Düsseldorf, voir §4(2).
- (2) Les membres actifs peuvent se retirer de l'Association par déclaration écrite à la fin d'un trimestre de l'exercice en respectant un préavis de 6 semaines.
- (3) Un membre peut être radié de l'Association,
 - (a) par décision du Comité de gestion à la majorité relative s'il a plus de 6 mois de retard dans le paiement de ses cotisations ou des écolages et ceci malgré deux sommations écrites, la dernière de celles-ci devant contenir la menace de radiation et être parvenue au membre au moins deux semaines avant la réunion décisive du Comité de gestion ;
 - (b) par décision du Comité de gestion à la majorité des 2/3 s'il existe une raison grave. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du membre, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Association, est propre à porter atteinte à la réputation de celle-ci ou lorsque le membre agit de manière répétée et malgré des avertissements contre les statuts de l'Association.

Avant de rendre sa décision, le Comité de gestion doit accorder au membre concerné la possibilité de se justifier.
- (4) Un membre exclu n'a pas droit à une quote-part du patrimoine de l'Association.

§6 Cotisation à l'Association

Le montant des cotisations à l'Association est fixé par l'Assemblée générale dans le cadre d'un régime des cotisations.

§7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité de gestion et le Conseil consultatif.

§8 Assemblée générale

- (1) Une Assemblée générale ordinaire des membres a lieu au moins une fois par an.

- (2) Elle a lieu sur convocation écrite du Président ou de la Présidente de l'Association, convocation qui, avec l'ordre du jour, doit être envoyée au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale par la poste, par courrier électronique ou par voie d'affichage dans l'enceinte de l'établissement. Sur demande d'un tiers des membres actifs ou sur demande du Conseil consultatif, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux semaines qui suivent la demande. Les modalités de convocation alors sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
- (3) Ont le droit de vote tous les membres actifs. Les membres du Conseil consultatif peuvent participer à l'Assemblée générale à titre consultatif.
- (4) Sont éligibles tous les membres actifs de l'Association à l'exception des personnes faisant partie du personnel de l'établissement.

§9 Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions et compétences principales de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Election et destitution des membres du Comité de gestion
2. Réception et examen du rapport annuel d'activité présenté par le Comité de gestion
3. Quitus aux membres du Comité de gestion,
4. Approbation de l'exercice comptable écoulé
5. Vote du budget pour l'exercice suivant et fixation du montant des écolages
6. Fixation et prise de décision du montant de la cotisation
7. Pris de décision de modification des statuts
8. Dissolution de l'Association et recours à un liquidateur

§10 Procédure et décisions de l'Assemblée générale

- (1) L'Assemblée générale décide sur simple majorité des membres présents sauf si les statuts ont prévu d'autres dispositions.
- (2) Le vote par procuration est possible. Chaque membre présent à l'Assemblée générale peut représenter seulement un autre membre sur présentation d'une procuration écrite.
- (3) La majorité des membres présents peut demander que les décisions soient prises par vote secret.
- (4) Les délibérations et résolutions de l'Assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal. Sur demande, les membres ont le droit de consulter le procès-verbal à tout moment.

§11 Le Comité de gestion

(1) Le Comité de gestion, au sens du §26 du Code civil allemand se compose des membres suivants, tous élus par l'Assemblée générale :

1. le Président ou la Présidente
2. le Vice-Président ou la Vice-Présidente
3. le Trésorier ou la Trésorière
4. le Greffier ou la Greffière
5. le Vice-Trésorier ou la Vice-Trésorière
6. le Vice-Greffier ou la Vice-Greffière
7. et jusqu'à quatre membres sans portefeuille

(2) Les membres du Comité de gestion sont élus pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale. Les membres du Comité de gestion sont rééligibles. A l'expiration du mandat, les membres du Comité de gestion continuent d'exercer leurs tâches jusqu'à élection en bonne et due forme de leurs successeurs. Ne sont éligibles au Comité de gestion que les membres actifs de l'Association. Au moins un tiers des membres du Comité de gestion doit avoir la nationalité française.

(3) Un membre du Comité de gestion peut être destitué de ses fonctions par un vote de défiance à la majorité des deux tiers dans le cadre d'une Assemblée générale.

(4) Le Comité de gestion prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente est décisive. Le Comité de gestion peut se doter d'un règlement intérieur, qui devra être adopté à la majorité des voix, pour définir l'organisation des séances.

(5) L'Association ne peut être représentée que conjointement par au moins deux membres du Comité de gestion, dont au moins un membre doit impérativement être le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Vice-Trésorier, le Greffier ou le Vice-Greffier.

(6) Le Comité de gestion établit le budget que doit voter l'Assemblée générale et lui soumet le bilan annuel.

(7) Le Comité de gestion peut conclure des accords avec les autorités administratives françaises ou avec leurs représentations à l'étranger, dans lesquels sont fixées des dispositions concernant la comptabilité et la gestion de l'établissement et par lesquels des droits sont accordés à ces instances françaises.

§12 Le Conseil consultatif

(1) Membres du Conseil consultatif sont le Proviseur du Lycée Français, le Directeur de l'école primaire, le gestionnaire-comptable du Lycée Français,

le Consul général de France et un représentant de l'Ambassade de France en Allemagne.

- (2) Les membres du Conseil consultatif participent aux réunions du Comité de gestion à titre consultatif.
- (3) Le Conseil consultatif adopte des propositions à la majorité simple. Le Conseil consultatif peut se doter d'un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.

§13 Comptabilité

- (1) Le bilan comptable annuel de l'Association doit être validé par un cabinet d'expertise comptable.
- (2) La gestion de la comptabilité doit prendre en compte les accords conclus avec les instances françaises mentionnés au §11 (7) ainsi que les droits accordés aux dites instances et ne peut y porter atteinte.

§14 Modification des statuts

Sur proposition du Comité de gestion, l'Assemblée générale peut voter les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers. C'est l'Assemblée générale qui désigne alors un liquidateur. Une modification du but de l'Association doit être approuvée par la totalité des membres actifs ; elle peut être adoptée sous forme écrite.